



Signataire : Pierre Conne

Date de dépôt : 13 février 2025

Question écrite

Assurance de protection juridique pour les policiers et les professionnels de la santé dans les institutions de droit public

Dans le cadre des travaux sur l'IN 194-CJ, initiative populaire cantonale « *OUI, je protège la police qui me protège !* », ainsi que du PL 13351 modifiant la loi sur la police (LPol), la question de la protection juridique des policiers a retenu mon attention. Il apparaît que cette couverture pourrait être renforcée afin d'assurer une défense efficace et équitable des agents confrontés à des procédures judiciaires ou administratives dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, cette problématique dépasse le seul cadre de la police et concerne également d'autres professions exerçant des missions essentielles de service public et exposées à des risques juridiques similaires, notamment les médecins et infirmiers travaillant au sein d'institutions de droit public. Ces professionnels sont amenés à prendre des décisions ayant un impact direct sur la vie et la sécurité des citoyens, ce qui peut les exposer à des plaintes, voire à des poursuites pénales ou administratives, souvent longues et coûteuses.

Dans cette optique, je souhaite obtenir des précisions quant aux dispositifs de protection juridique actuellement en place pour ces professions. Plus précisément :

1. Couverture existante : ***Les policiers cantonaux ainsi que les médecins et infirmiers employés par une institution de droit public bénéficient-ils d'une assurance de protection juridique professionnelle ?***

2. Etendue et limites de la couverture : *Si une telle assurance existe, quelles en sont les conditions, la portée et les limites ? Couvre-t-elle les frais de défense dans toutes les procédures, y compris pénales et administratives ?*
3. Financement : *Comment cette assurance est-elle financée ? Relève-t-elle de l'employeur public ou d'une participation des employés concernés ?*
4. Libre choix de l'avocat : *Les bénéficiaires de cette protection juridique ont-ils la possibilité de choisir librement leur avocat ou sont-ils contraints de recourir à une représentation imposée ?*
5. Durée et épuisement des voies de recours : *Cette assurance couvre-t-elle les procédures jusqu'à épuisement des voies de recours, et ce, indépendamment de la partie recourante ?*

Compte tenu des enjeux liés à la sécurité des agents publics et à la continuité du service public, il me semble primordial de garantir une protection juridique adéquate et adaptée aux risques encourus.

Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'éventuelles améliorations ou ajustements en la matière ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.